

E 3707

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 novembre 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 novembre 2007

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil portant approbation de la conclusion par la Commission de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la coopération en matière de R&D dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

14423/07 RECH 289 ATO 138

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

14423/07 RECH 289 ATO 138

Décision du Conseil portant approbation de la conclusion par la Commission de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la coopération en matière de R&D dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Le projet d'accord de coopération que le Conseil doit approuver ne contient, pour l'essentiel, pas de stipulations susceptibles de modifier des dispositions législatives mais il comporte toutefois une annexe A, qui fait partie intégrante de l'accord aux termes de son article 11, ayant pour objet de définir le régime de propriété intellectuelle et de diffusion des résultats scientifiques et technologiques de la coopération. Ce régime relèverait, au moins en partie, du domaine de la loi en droit interne. A ce titre, il y a lieu de transmettre la décision au Parlement.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
22/11/2007		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
23/11/2007		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 novembre 2007
(OR. en)**

14423/07

**RECH 289
ATO 138**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant approbation de la conclusion par la Commission de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la coopération en matière de R&D dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

DÉCISION DU CONSEIL

du

**portant approbation de la conclusion par la Commission
de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique
et le gouvernement de la République populaire de Chine
relatif à la coopération en matière de R&D
dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément aux directives du Conseil du 11 juin 2003, la Commission a mené les négociations concernant l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la coopération en matière de R&D dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire
- (2) Il convient d'approuver la conclusion par la Commission de l'accord,

DÉCIDE:

Article unique

La conclusion par la Commission de l'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la coopération en matière de R&D dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire est approuvée.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique
et le gouvernement de la République populaire de Chine
relatif à la coopération en matière de R&D
dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM),

ci-après dénommée "Communauté",

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,

ci-après dénommé "la Chine",

d'autre part,

ci-après dénommés les "parties",

DÉSIREUX de développer une coopération stable à long terme, susceptible de profiter à la Chine, à la Communauté et à ses États membres, dans le domaine des utilisations pacifiques et non explosives de l'énergie nucléaire, sur la base du bénéfice mutuel et de la réciprocité;

CONSIDÉRANT l'accord de coopération commerciale et économique de 1985 entre la Communauté économique européenne et la République populaire de Chine et prenant note de la coopération active et des échanges d'informations intervenus dans plusieurs domaines scientifiques et technologiques au titre de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République populaire de Chine signé en 1998;

TENANT COMPTE DE l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social, et désireux d'établir un cadre formel de coopération en matière de recherche scientifique et technologique qui permettra d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun ayant trait aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de faciliter l'application des résultats de cette coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux;

CONSIDÉRANT que la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté et la Chine doit permettre d'approfondir la recherche dans des domaines d'intérêt commun ainsi que la coopération économique;

CONSIDÉRANT que la Communauté et la Chine mènent actuellement des activités de recherche et de développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et que chacune des parties tirera profit de sa participation, sur la base de la réciprocité, aux activités de recherche et développement de l'autre partie;

CONSIDÉRANT, en particulier, la volonté, tant de la Communauté que de la Chine, de renforcer leur coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée dans le cadre du présent accord et, s'il y a lieu, d'un accord spécifique;

CONSIDÉRANT que la Chine ainsi que les États membres de la Communauté sont parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé le 1^{er} juillet 1968 (ci-après dénommé "traité sur la non-prolifération") et qu'ils ont adhéré aux directives applicables à l'exportation de matières, d'équipements et de technologies nucléaires ("Nuclear Suppliers' Guidelines");

RÉAFFIRMANT l'engagement résolu du gouvernement de la Chine, de la Communauté et des gouvernements de ses États membres en faveur de la non-prolifération nucléaire, et notamment du renforcement et de l'application efficace des garanties et des régimes de contrôle des exportations y afférents dans le cadre desquels doit s'inscrire la coopération entre la Chine et la Communauté dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;

RÉAFFIRMANT le soutien du gouvernement de la Chine, de la Communauté et des gouvernements de ses États membres aux objectifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA, ci-après dénommée "Agence") et de son système de garanties, y compris les protocoles additionnels, ainsi que leur désir de promouvoir l'adhésion universelle au traité sur la non-prolifération;

CONSTATANT que des contrôles de sécurité nucléaire sont mis en œuvre dans la Communauté tant au titre du chapitre VII du traité Euratom qu'au titre des accords de garanties conclus entre la Communauté, ses États membres et l'Agence;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'établir un cadre juridique pour promouvoir la coopération en matière de R&D dans les domaines d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en s'attachant en particulier aux possibilités actuelles qui sont mutuellement bénéfiques;

RECONNAISSANT que la Chine, la Communauté et ses États membres ont atteint un niveau avancé comparable dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et dans la sécurité assurée par leurs législations et réglementations respectives relatives à la santé, la sûreté, les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le présent accord contribuera à la coopération globale en matière de science et technologie entre la Chine et l'UE;

CONSIDÉRANT que le présent accord remplace l'"accord de coopération en matière de recherche et de développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement de la République populaire de Chine" qui a été conclu à La Haye le 8 décembre 2004, mais qui n'est pas entré en vigueur,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objectif

L'objectif général du présent accord est d'encourager et de faciliter la coopération en matière de R&D dans les domaines liés aux utilisations civiles, pacifiques et non explosives de l'énergie nucléaire en vue de renforcer de manière globale les relations de coopération entre la Communauté et la Chine.

Le présent accord vise à promouvoir la coopération en matière de R&D entre la Communauté et la Chine et, en particulier, à faciliter la participation des organismes de recherche chinois aux projets relevant des programmes de recherche communautaires pertinents ainsi qu'à assurer une participation réciproque des organismes de recherche de la Communauté et de ses États membres aux projets chinois menés dans des domaines analogues.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

1. "parties", le gouvernement de la République populaire de Chine et la Communauté européenne de l'énergie atomique; et "partie", une de ces deux parties;

2. "la Communauté":
 - a) la personne morale créée par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom); et
 - b) les territoires auxquels s'applique le traité Euratom;
3. "activité de coopération", toute activité que les parties entreprennent ou soutiennent en vertu du présent accord, et notamment la recherche commune;
4. "informations", les données scientifiques ou techniques, les résultats ou méthodes de recherche et de développement issus de la recherche commune, ainsi que toute autre donnée jugée nécessaire par les participants aux activités de coopération, y compris, au besoin, par les parties elles-mêmes;
5. "propriété intellectuelle", la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967;
6. "recherche commune", l'activité de recherche ou de développement technologique mise en œuvre avec ou sans le soutien financier d'une ou des deux parties et impliquant une collaboration entre les participants tant de la Communauté que de la Chine, et désignée comme telle par écrit par les parties ou leurs organismes et agences scientifiques et technologiques qui mettent en œuvre les programmes de recherche scientifique. Lorsque le soutien financier est apporté par une seule des parties, la désignation est faite par cette partie et le participant au projet en cause;

7. "participant" ou "organisme de recherche", toute personne physique ou morale, tout institut de recherche ou toute autre forme d'entité juridique ou d'entreprise établi dans la Communauté ou en Chine et prenant part à des activités de coopération, y compris les parties elles-mêmes;
8. "résultats de l'activité intellectuelle", les informations et/ou éléments de propriété intellectuelle;

Article 3

Principes

Les activités de coopération sont menées dans le respect des principes suivants:

1. l'avantage mutuel fondé sur un équilibre global des bénéfices;
2. les possibilités réciproques de s'engager dans les activités de recherche et de développement technologique menées par chacune des parties;
3. l'échange, en temps opportun, d'informations pouvant avoir une incidence sur les activités de coopération des participants;
4. la protection efficace de la propriété intellectuelle et le partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Article 4

Domaines de coopération en matière de R&D

La coopération dans le cadre du présent accord peut porter sur toutes les activités de recherche et développement technologique, ci-après dénommées "R&D", relevant du programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation établi en vertu de l'article 7 du traité instituant la Communauté, et sur toutes les activités de R&D analogues menées en Chine dans les domaines scientifiques et technologiques correspondants.

La coopération relevant du présent accord est menée dans le cadre des compétences respectives de chaque partie et peut couvrir les domaines suivants de R&D:

- a) radioprotection et surveillance radiologique;
- b) garanties nucléaires/contrôle de sécurité nucléaire;
- c) sûreté nucléaire et technologie nucléaire;
- d) concepts innovants;
- e) métrologie nucléaire et matériaux de référence;
- f) médecine nucléaire;
- g) déclasséement des installations nucléaires;

- h) gestion des déchets radioactifs;
- i) fusion thermonucléaire contrôlée;
- j) enseignement et formation dans le domaine nucléaire;
- k) autres domaines de coopération pouvant être définis d'un commun accord entre les parties, pour autant qu'ils soient couverts par leurs programmes respectifs.

Article 5

Formes des activités de coopération

1. Sous réserve de leurs lois, règlements et politiques en vigueur, les parties promeuvent, autant que possible, l'engagement de participants aux termes du présent accord, en vue d'offrir des possibilités comparables de participation à leurs activités respectives de recherche et de développement scientifiques et technologiques.
2. Les activités de coopération peuvent prendre les formes suivantes:
 - a) participation d'organismes de recherche chinois à des projets de R&D relevant des programmes-cadres de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des activités de recherche et de formation, et participation d'organismes de recherche de la Communauté à des projets chinois dans des secteurs de R&D analogues. Cette participation est soumise aux règles et aux procédures applicables dans les programmes de R&D de chaque partie;

- b) regroupement de projets de R&D déjà en cours, conformément aux procédures applicables dans les programmes de R&D de chaque partie,
- c) visites et échanges de chercheurs et d'experts techniques,
- d) organisation conjointe de séminaires, de conférences, de symposiums et d'ateliers scientifiques, ainsi que participation d'experts à ces activités,
- e) échange, partage et transfert d'échantillons, de matériel, d'instruments et de dispositifs à des fins expérimentales,
- f) échange d'informations sur les pratiques, législations, réglementations et programmes relatifs à la coopération relevant du présent accord,
- g) toute autre forme d'activité recommandée par le comité directeur, institué en vertu de l'article 8 du présent accord, et conforme aux politiques et procédures applicables dans les deux parties. Les projets communs de R&D sont mis en œuvre lorsque les participants ont élaboré un programme de gestion technologique, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Les transferts de matières nucléaires effectués dans le cadre de la coopération visée au présent article respectent les engagements internationaux des parties et des États membres de la Communauté concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Article 6
Utilisation pacifique

La coopération au titre du présent accord est menée uniquement à des fins pacifiques et non explosives.

Article 7
Sûreté nucléaire

Les dispositions de la convention sur la sûreté nucléaire (CSN, document AIEA INFCIRC/449) à laquelle la Chine, la Communauté européenne de l'énergie atomique et ses États membres sont parties, sont applicables. Il n'en résulte, pour les parties à l'accord et les États membres, aucune obligation autre que celles assumées en vertu de la CSN.

Article 8
Coordination et facilitation des activités de coopération

1. La coordination et la facilitation des activités de coopération dans le cadre du présent accord sont assurées au nom de la Chine par le ministère de la science et de la technologie et, au nom de la Communauté, par les services de la Commission des Communautés européennes, agissant en tant qu'agents exécutifs.
2. Les agents exécutifs créent un comité directeur de coopération en matière de R&D, ci-après dénommé "comité directeur", chargé de la gestion du présent accord; ce comité se compose d'un nombre égal de représentants officiels de chaque partie et arrête son propre règlement intérieur.

3. Les fonctions du comité consistent notamment à:
- a) promouvoir et superviser les différentes activités de coopération en matière de R&D visées à l'article 4;
 - b) indiquer pour l'année suivante, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point a), parmi les secteurs potentiels de coopération en matière de R&D, les secteurs ou sous-secteurs prioritaires d'intérêt mutuel dans lesquels une coopération est recherchée;
 - c) proposer, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), aux chercheurs des deux parties de regrouper ceux de leurs projets qui pourraient se compléter et être mutuellement bénéfiques;
 - d) formuler des recommandations conformément à l'article 5, paragraphe 2, point g);
 - e) recommander aux parties des moyens de renforcer et d'améliorer la coopération qui soient conformes aux principes du présent accord;
 - f) vérifier la bonne mise en œuvre et le fonctionnement efficace du présent accord;
 - g) fournir tous les trois ans aux parties un rapport sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord.
4. Le comité directeur se réunit en règle générale une fois par an, conformément à un calendrier établi d'un commun accord; les réunions devraient se tenir alternativement dans la Communauté et en Chine. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées à la demande de l'une des parties.

5. Les frais autres que ceux de voyage et de séjour et qui sont directement associés aux réunions du comité directeur sont supportés par la partie hôte. Les autres frais engagés par le comité directeur ou en son nom sont supportés par la partie à laquelle sont liés les membres en cause.

Article 9
Financement

1. Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires et soumises aux législations, réglementations, politiques et programmes en vigueur des parties. Les frais engagés par les participants aux activités de coopération ne doivent entraîner aucun transfert de fonds d'une partie à l'autre.
2. Si des régimes de coopération spécifiques de l'une des parties prévoient une aide financière pour les participants de l'autre partie, toutes les subventions, contributions financières ou autres versées à ce titre par une partie aux participants de l'autre partie sont exemptées des taxes et des droits de douane, conformément à la législation et à la réglementation applicables sur le territoire de chaque partie.

Article 10

Entrée du personnel et de l'équipement expérimental

Chaque partie prend toutes les mesures judicieuses et met tout en œuvre, dans le cadre des lois et réglementations applicables sur son territoire, pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire et la sortie de son territoire des personnes, du matériel, des données, des échantillons, instruments et dispositifs destinés à des fins expérimentales intervenant ou utilisés dans les activités de coopération définies par les parties en vertu des dispositions du présent accord. En particulier, des biens importés sur le territoire d'une des parties aux fins de l'accord sont exemptés de taxes et droits de douane.

Article 11

Diffusion et utilisation des informations

Les organismes de recherche établis en Chine qui participent à des projets de R&D communautaires se conforment, en ce qui concerne la propriété, la diffusion et l'utilisation des informations ainsi que les droits de propriété intellectuelle découlant de cette participation, aux règles de diffusion des résultats de recherche provenant des programmes spécifiques de R&D communautaires, ainsi qu'aux dispositions de l'annexe A du présent accord, qui fait partie intégrante du présent accord.

Les organismes de recherche établis dans la Communauté qui participent à des projets de R&D chinois jouissent, en ce qui concerne la propriété, la diffusion et l'utilisation des informations ainsi que les droits de propriété intellectuelle découlant de cette participation, des mêmes droits et des mêmes obligations que les organismes de recherche chinois et sont soumis aux dispositions de l'annexe A du présent accord.

Les dispositions du présent accord ne sont pas utilisées pour rechercher des avantages commerciaux ou industriels, ni pour s'immiscer dans les intérêts commerciaux ou industriels, nationaux ou internationaux, de l'une des parties ou des personnes autorisées, ni pour s'immiscer dans la politique nucléaire de l'une des parties ou des gouvernements des États membres de la Communauté, ni pour entraver la promotion des utilisations pacifiques et non explosives de l'énergie nucléaire, ni pour faire obstacle à la circulation d'articles soumis ou notifiés comme devant être soumis au présent accord, soit sur le territoire relevant de la juridiction respective des parties, soit entre les parties.

Article 12

Confidentialité

Sans préjudice de l'application de l'article 11, chacune des parties s'engage, y compris au-delà du terme du présent accord, à ne révéler aucun élément d'information, fait ou événement concernant l'autre partie et sans rapport direct avec l'objet de l'accord, dont elle pourrait avoir eu connaissance durant son exécution.

Article 13

Accords bilatéraux de coopération nucléaire

Le présent accord est sans préjudice des accords bilatéraux existant ou devant être conclus à l'avenir entre la Chine et l'un ou l'autre État membre de la Communauté.

Article 14

Entrée en vigueur, dénonciation et règlement des litiges

Le présent accord s'applique aux deux parties, en particulier aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité.

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées, par écrit, l'achèvement de leurs procédures internes respectives applicables à cet effet.
2. Le présent accord reste en vigueur pendant trente ans et est ensuite reconduit par périodes successives de cinq ans.
3. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord par les parties. Les modifications entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées, par écrit, l'achèvement de leurs procédures internes respectives applicables à cet effet.
4. Chacune des parties peut, moyennant un préavis de six mois notifié par écrit à l'autre partie, dénoncer le présent accord à la fin de la période initiale de trente ans ou à la fin de chacune des périodes ultérieures de cinq ans. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou la durée des éventuelles ententes conclues dans le cadre dudit accord, ni aux droits et obligations spécifiques établis en vertu de l'annexe A.

5. Si l'une ou l'autre partie ou un État membre de la Communauté prend, à tout moment après l'entrée en vigueur du présent accord, une quelconque mesure entraînant une violation substantielle des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, l'autre partie a le droit de mettre fin à la coopération au titre du présent accord ou de suspendre ou dénoncer, en totalité ou en partie, le présent accord.
6. Les questions et litiges concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent accord sont tous réglés par accord mutuel des parties dans le cadre du comité directeur établi à l'article 8.
7. Nonobstant la cessation de la coopération au titre du présent accord, en totalité ou en partie, ou la dénonciation du présent accord pour une raison quelconque, les dispositions des articles 11 et 12 du présent accord continuent de s'appliquer.
8. Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et chinoise, les versions anglaise et chinoise faisant foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait en deux exemplaires, le....., en langues anglaise et chinoise.

Pour la Communauté européenne
de l'énergie atomique

Pour le gouvernement
de la République populaire de Chine

ANNEXE A

Principes directeurs régissant l'octroi des droits de propriété intellectuelle résultant d'activités de recherche commune menées au titre de l'accord

I. PROPRIÉTÉ, OCTROI ET EXERCICE DES DROITS

1. Sauf disposition contraire convenue par les parties, la présente annexe est applicable aux activités de recherche commune menées au titre du présent accord. Les participants élaborent conjointement des programmes de gestion technologique (PGT) concernant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de propriété intellectuelle, ci-après dénommés "résultats de l'activité intellectuelle" (RAI), tirés de la recherche commune. Les PGT sont approuvés par les parties avant la conclusion des contrats spécifiques de coopération en matière de R&D auxquels ils se rapportent. L'élaboration des PGT tient compte des objectifs de la recherche commune, des contributions respectives des participants, des particularités de l'octroi de licence par territoire ou domaine d'utilisation, des exigences imposées par les législations en vigueur et de tout autre facteur jugé approprié par les participants. En matière de RAI, les droits et obligations concernant la recherche qui résultent de l'activité de chercheurs invités au titre du présent accord sont également définis dans les PGT communs.

2. Les RAI qui sont tirés de la recherche commune et ne sont pas couverts par le PGT sont attribués, avec l'accord des parties, conformément aux principes énoncés dans le PGT. En cas de litige, ces RAI sont la propriété conjointe de tous les participants à la recherche commune qui est à l'origine des RAI. Chaque participant visé par la présente disposition a le droit d'utiliser ces RAI pour sa propre exploitation commerciale sans limitation géographique.

3. Chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants se voient octroyer les droits relatifs aux RAI conformément à ces principes.
4. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines visés par l'accord, chaque partie veille à ce que les droits acquis dans le cadre du présent accord et des dispositions convenues en vertu de celui-ci soient exercés de façon à favoriser en particulier:
 - i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, divulguées légalement, ou communiquées légalement d'une autre manière, en vertu de l'accord;
 - ii) l'adoption et la mise en œuvre de normes techniques internationales.

II. ŒUVRES PROTÉGÉES PAR DES DROITS D'AUTEUR

1. Les droits d'auteur appartenant aux parties ou à leurs participants bénéficient d'un régime conforme à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971).
2. Sans préjudice de la partie III de la présente annexe, et à moins que le PGT n'en dispose autrement, les résultats des activités de recherche sont publiés conjointement par les parties ou les participants à la recherche commune. Sous réserve de la règle générale qui précède, les procédures suivantes s'appliquent:
 - a) en cas de publication par une partie, ou ses participants, de revues, d'articles, de rapports et d'ouvrages scientifiques et techniques, y compris de documents vidéo et de logiciels, présentant les résultats tirés de la recherche commune menée dans le cadre du présent accord, l'autre partie ou ses participants ont droit à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique de ces œuvres;

- b) les parties veillent à ce que les écrits à caractère scientifique résultant de la recherche commune menée dans le cadre du présent accord et publiés par des éditeurs indépendants soient diffusés aussi largement que possible;
- c) tous les exemplaires d'une œuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée dans le public et produite en vertu des dispositions du présent accord font apparaître le nom ou le pseudonyme de l'auteur ou des auteurs de l'œuvre à moins qu'un ou plusieurs auteurs ne refusent expressément d'être nommés. Ces exemplaires portent également une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties et/ou de leurs représentants et/ou organismes.

III. INFORMATIONS À NE PAS DIVULGUER

1. Informations documentaires à ne pas divulguer

- a) Chaque partie ou, le cas échéant, ses participants, détermine le plus tôt possible et, de préférence dans le PGT, les informations relatives au présent accord qu'elles souhaitent ne pas voir divulguées, en tenant compte notamment des critères suivants:

la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou ne leur sont pas facilement accessibles par des moyens légaux,

la valeur commerciale réelle ou potentielle des ces informations du fait de leur confidentialité pour les tiers,

la protection dont ces informations bénéficiaient antérieurement dans la mesure où la personne légalement responsable a pris des mesures justifiées par les circonstances pour préserver leur confidentialité;

Dans certains cas, les parties et leurs participants peuvent convenir que, sauf indication contraire, les informations communiquées, échangées ou créées au cours de la recherche commune menée en application de l'accord ne doivent pas être divulguées, en totalité ou en partie;

- b) chaque partie veille à ce que les informations à ne pas divulguer en vertu du présent accord, ainsi que le caractère confidentiel qu'elles acquièrent de ce fait, soient immédiatement reconnaissables comme tels par l'autre partie, grâce par exemple à l'application d'une marque ou d'une mention restrictive appropriée. Cette disposition s'applique également à toute reproduction, intégrale ou partielle, desdites informations;

une partie recevant des informations à ne pas divulguer en vertu du présent accord en respecte le caractère confidentiel. Ces restrictions tombent d'elles-mêmes lorsque le propriétaire de ces informations les communique sans limitation aux experts du domaine en question;

- c) les informations à ne pas divulguer, communiquées au titre du présent accord, peuvent être transmises par la partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres ministères ou organismes concernés autorisés aux fins spécifiques de la recherche commune en cours, à condition que la diffusion desdites informations fasse l'objet d'un accord de confidentialité spécifique et que leur caractère confidentiel soit immédiatement reconnaissable conformément aux dispositions susmentionnées;

(d) moyennant l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer dans le cadre du présent accord, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le point c). Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'accord écrit préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure où ses politiques, réglementations et législations nationales le lui permettent.

2. Informations non documentaires à ne pas divulguer

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles ou protégées, fournies lors de séminaires ou d'autres réunions organisés dans le cadre du présent accord, ou encore les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, sont traitées par les parties ou leurs participants conformément aux principes énoncés dans la présente annexe pour les informations documentaires, à condition toutefois que le destinataire de ces informations ait été informé du caractère confidentiel des informations en question au moment où elles lui sont communiquées.

3. Protection

Chaque partie s'efforce de garantir que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit dans le cadre du présent accord sont protégées conformément aux dispositions de cet accord. Si l'une des parties constate qu'elle sera, ou est susceptible de se trouver, dans l'incapacité de se conformer aux dispositions de non-diffusion prévues aux points 1 et 2, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties se consultent alors pour déterminer les mesures à prendre.

ANNEXE B

Indications concernant les caractéristiques d'un programme de gestion technologique (PGT)

Un programme de gestion technologique (PGT) est un accord spécifique conclu entre les participants concernant la réalisation des activités de recherche commune et les droits et obligations respectifs des participants. En ce qui concerne les RAI, le PGT doit notamment couvrir la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins de R&D, la valorisation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des litiges. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, la délivrance des licences et les résultats à terme.
